

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Centrale photovoltaïque au sol
Commune de Cizos
Lieu-dit le Loubi



apexenergies 

Préambule à la lecture du mémoire

Ce document est un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté du 27 janvier 2021 et dont nous avons été destinataire le 23 août 2021.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Dans un souci de clarté de la réponse, ce mémoire reprend la structure de l'avis de l'autorité environnementale et citera les extraits auxquels il répond. Seules les thématiques nécessitant une réponse de la part du maître d'ouvrage seront abordées dans ce mémoire.

L'avis de l'autorité environnementale complet est joint en annexe.

SOMMAIRE

1	Présentation du projet	1
1.1	Contexte et présentation du projet	1
1.2	Cadre juridique	2
2	Qualité de l'étude d'impact	3
2.1	Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents	3
2.2	Justification des choix retenus	5
3	Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet	7
3.1	Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques	7
3.1.1	Les habitats naturels et la flore	7
3.1.2	L'avifaune	7
3.1.3	Les mammifères, dont les chiroptères	9
3.1.4	Les reptiles, amphibiens et invertébrés	10
3.2	Limitation de l'artificialisation des sols et protection contre les risques d'érosion	3
3.3	Ressource en eau	4
4	Annexes	6
4.1	Avis de l'autorité environnementale	6
4.2	Détail de l'étude du potentiel solaire de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	17
4.3	Expertise faune, flore et milieux naturels	19
4.4	Etude géotechnique	19
4.1	Arrêté n°2011039-0007	20

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

« Le projet comprend :

- L'installation de 11 008 modules photovoltaïques sur une surface de 19 105 m², orientés de 25°, composés de silicium cristallin, espacés de 2 cm ; les séries de panneaux seront espacées entre 2,2 mètres et 7,2 mètres en fonction du relief ;
- La construction d'un local technique comportant des onduleurs, transformateurs et matériels de protection électrique, de 15 m² et de 2,6 mètres de haut, pour relier les panneaux au réseau électrique ;
- La construction d'un poste de livraison en partie nord du projet, à l'entrée du site, accessible depuis un chemin agricole, de 13,25 m² et de 2,5 mètres de haut ;
- La mise en place d'une clôture de 2 mètres de haut autour du site ;
- La création de 4 017 m² de surface de pistes pour circuler au sein du site, de 3 à 5 mètres de large, empierrées ;
- La mise en place d'une citerne de 120 m³ à proximité de l'entrée du site ;
- La plantation de 411 mètres de haie d'essences locales autour du site.

Les linéaires de clôtures et de pistes d'exploitation sont différents dans l'ensemble du document d'étude d'impact. Ces points sont à éclaircir pour une meilleure compréhension du projet. »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est composé de :

- Une clôture de 2 m de haut tout autour de la centrale sur 915 m linéaire,
- Une piste de maintenance d'une largeur de 3 m sur 633 m de linéaire,
- Une piste de chantier d'une largeur de 5 m sur 403 m de linéaire.

« Il est indiqué que la base de vie pour les travaux sera implantée en limite sud cependant celle-ci n'est pas cartographiée. »

Réponse du pétitionnaire :

La base de vie pour les travaux sera installée à l'entrée du site, la surface prévue est d'environ 1000m².

La carte ci-dessous précise sa localisation.

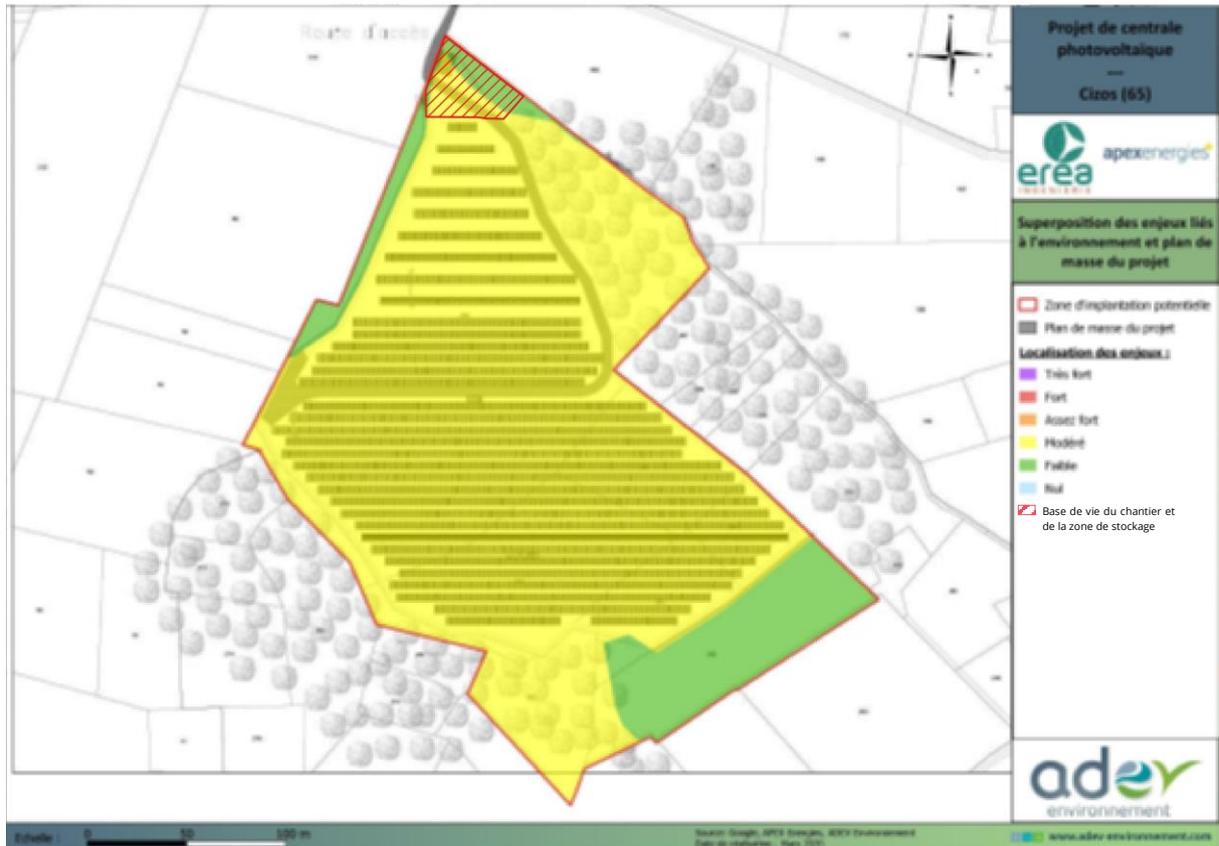


Figure 1 : Localisation de la base de vie du chantier et de la zone de stockage

1.2 CADRE JURIDIQUE

« Le projet est soumis à déclaration préfectorale au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 "rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol". »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol consiste à planter des pieux battus supportant les structures des modules photovoltaïques, l'aménagement de pistes perméables en graviers non traités et l'installation de deux locaux techniques (28 m²) et d'une bâche incendie (104 m²).

Aucune longrine, ni nivellement ou couverture du sol avec un matériau rendant la pénétration des eaux dans le sol impossible n'est prévue. De plus, les panneaux photovoltaïques seront non jointifs et permettront l'écoulement de l'eau de pluie.

Au vu des caractéristiques du projet, la centrale photovoltaïque ne présente pas d'imperméabilisation pérenne de surface supérieure à 1 ha. Le service Environnement, Risques, Eau et Forêt de la DDT des Hautes-Pyrénées a confirmé que le dossier n'était pas soumis à une procédure de déclaration préfectorale au titre de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

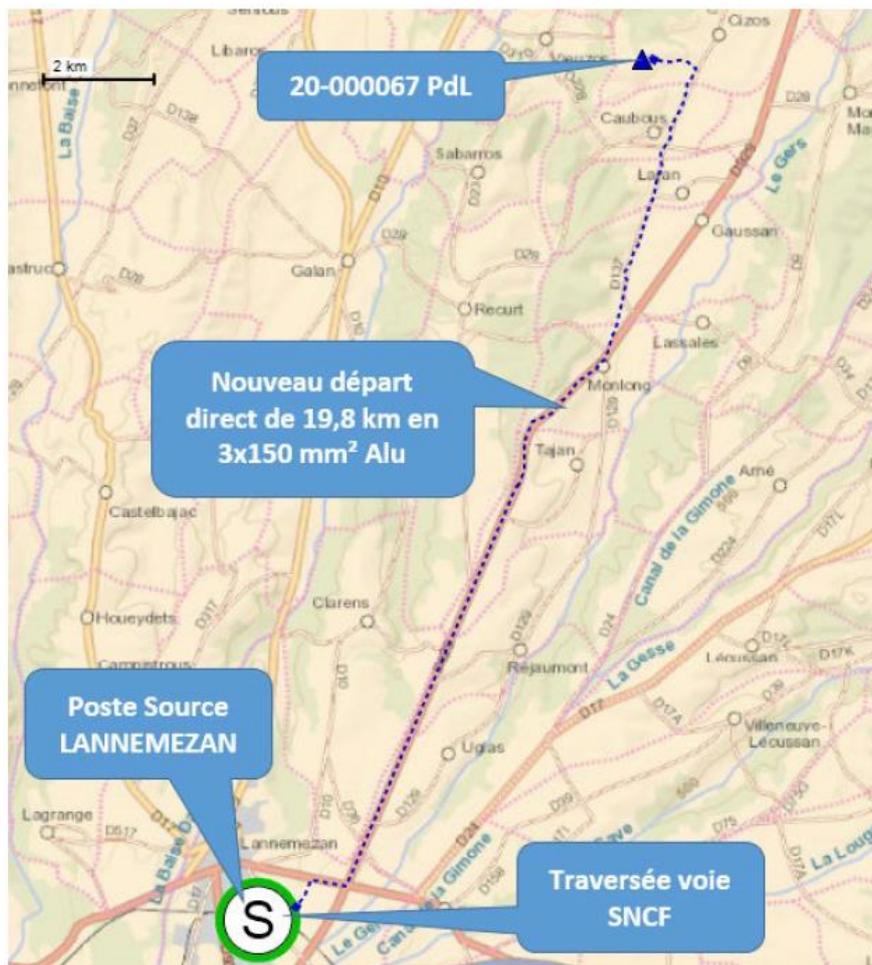
2.1 CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET QUALITE DES DOCUMENTS

« La MRAe recommande de proposer des potentiels tracés de raccordement électrique et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de ces itinéraires de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible). »

Réponse du pétitionnaire :

Les informations suivantes, figurent en partie 5.1 sur la page 62 ainsi que dans les impacts bruts en phase chantier des parties habitats/flore, oiseaux, amphibien, reptiles, invertébrés.

Un raccordement mutualisé avec des projets hydrauliques est prévu pour la centrale photovoltaïque de de Cizos. Le tracé de raccordement envisagé à ce jour est le suivant :



La mise en place du raccordement électrique aura un impact temporaire sur les habitats le temps des travaux. Les habitats où seront installés les câbles seront détruits temporairement mais se développeront de nouveau à partir de la banque de graine dans la terre, après installation.

Pour la faune, un dérangement aura lieu lors de l'installation des câbles notamment pour les oiseaux, les mammifères, les reptiles et les amphibiens. Un risque de destruction potentiel d'individus et de juvéniles est possible notamment en période de reproduction pour les oiseaux et les invertébrés et en période d'hibernation pour les reptiles et les amphibiens. Cet impact est temporaire le temps des travaux et s'étend surtout sur une portion d'un peu moins de 100 mL. Le reste du raccordement sera réalisé le long des voiries existantes.

« La MRAe recommande de compléter la description du projet, y compris les aménagements nécessaires en phase de chantier, et de mener une analyse des impacts de ces aménagements sur les habitats naturels, la faune et la flore. »

Réponse du pétitionnaire :

Les informations suivantes, figurent p 67 (carte) et dans les impacts bruts en phase chantier des parties habitats/flore, oiseaux et chiroptères.

La création d'une base de vie pour accueillir et stocker le matériel le temps des travaux va engendrer la destruction définitive d'une surface faible de boisement (132 m²) à enjeu modéré à l'entrée du site ainsi que la destruction temporaire de la prairie de fauche. Une partie des sentiers va aussi être impactée mais cet habitat ne représente aucun enjeu de conservation.

La création de la base de vie va provoquer la destruction d'arbres intéressants pour la faune notamment pour les oiseaux des milieux semi-ouverts et pour les chiroptères. Néanmoins, la surface du boisement détruite sur le site se limite à cette faible surface et des boisements similaires sont présents au sein du site et autour, ceux-ci seront conservés. L'impact sur la faune est donc faible.

« De plus, la MRAe relève plusieurs incohérences dans l'étude d'impact qui doivent être levées pour mieux appréhender le projet et ses impacts potentiels : le dossier évoque des terrassements peu importants et une mise à nu des sols pendant la phase travaux, puis finalement aucune mise à nu des sols à part pour les tranchées ; le dossier évoque également qu'aucun remaniement des terrains n'est envisagé et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir un enherbement spécifique puis finalement qu'il est prévu d'implanter une prairie « nutritivement » intéressante pour les moutons et diversifiée pour la faune et la flore.

La MRAe recommande de lever les différentes incohérences du dossier afin d'améliorer la compréhension du projet et ses potentiels impacts. »

Réponse du pétitionnaire :

Les informations suivantes, figurent dans l'étude d'impact V8 dans la partie 7.1.3 pages 82-89.

Aucun terrassement ne sera effectué sur le site, les seuls aménagements prévus concernent l'apport de matériaux pour la création des pistes et l'aménagement des locaux techniques. A la suite du débroussaillage, un enherbement spécifique sera réalisé à l'aide d'un amendement du terrain.

2.2 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

« La MRAe considère qu'une démarche itérative a été initiée par le pétitionnaire pour rechercher le site de moindre impact pour l'environnement à l'échelle intercommunale, mais n'est pas aboutie. Des cartographies et des explications ciblées sur les sites dégradés les plus pertinents au vu du contexte auraient permis de compléter le propos et d'argumenter les raisons du choix de retenir un site non dégradé.

La MRAe recommande de compléter la démarche itérative du choix du site par des cartographies et des explications plus ciblées sur le rejet des sites dits « dégradés », afin qu'une démonstration plus illustrée des solutions alternatives soit présentée. »

Réponse du pétitionnaire :

Les sites ont été étudiés selon les critères suivants :

- Occupation du terrain : les sites localisés sur des terrains agricoles exploités ou sur des zones bâties ont été exclus.
- Etat d'activité : les sites concernés par une activité en cours d'exploitation ont été exclus.
- Enjeux environnementaux et paysagers : les sites classés au titre de la protection de l'environnement ou du paysage ont été exclus.
- Taille du site : les sites inférieurs à 2 ha ont été exclus.

Le détail de l'analyse des sites est disponible en annexe 2.

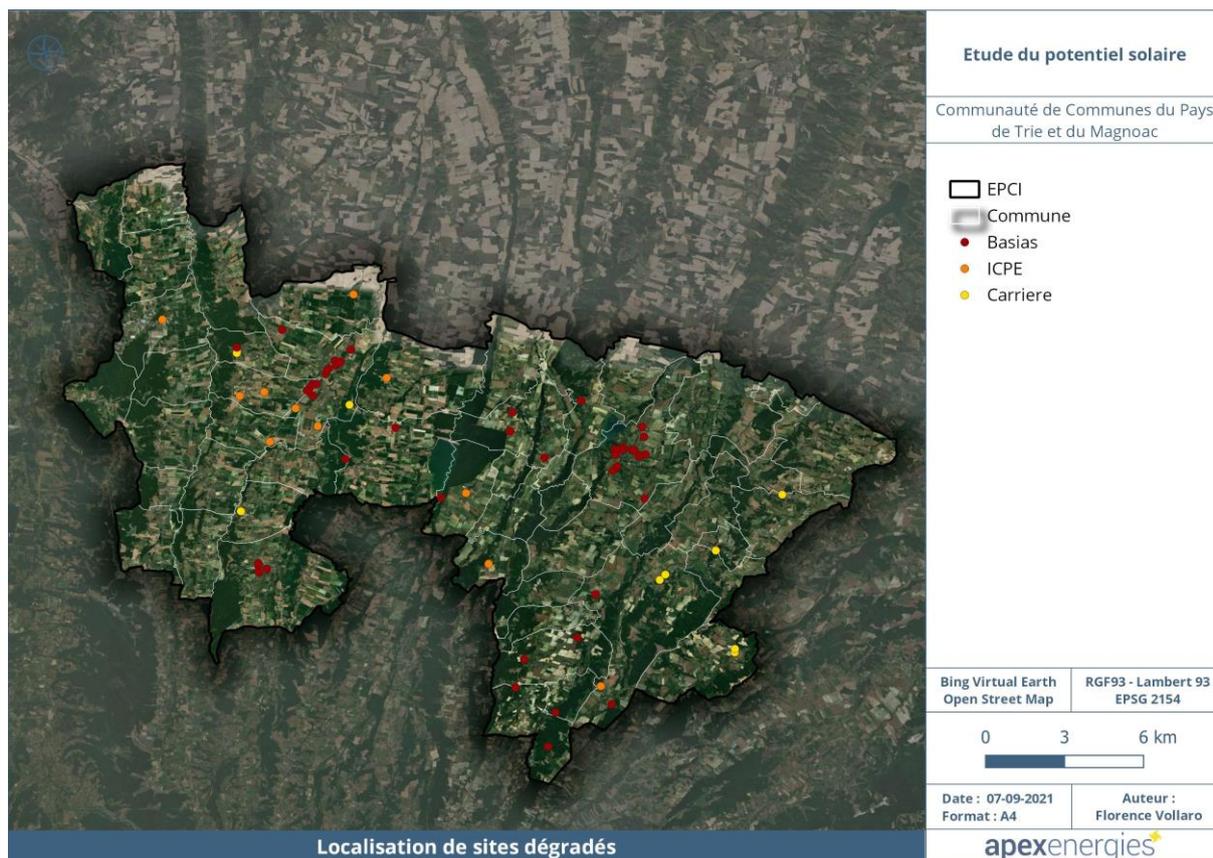


Figure 2 : Localisation des sites étudiés dans le cadre de l'étude du potentiel solaire de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

3.1.1 Les habitats naturels et la flore

« Les inventaires naturalistes concernant les habitats et la flore ont été réalisés sur deux journées en mai 2019 et en août 2019 pour 6 ha de prospection. La pression d'inventaires est satisfaisante en termes de jours pour la surface à prospecter, cependant la MRAe relève qu'aucun passage en mars n'a été réalisé pour la flore, ne permettant pas d'apporter des éléments sur la présence ou pas de flore précoce sur le site. »

Réponse du pétitionnaire :

La sortie « Flore/Habitat » réalisée le 06/05/2019 a été faite à une période favorable pour l'observation de la flore. À cette période de l'année, les espèces printanières précoces sont encore visibles et les espèces à floraison plus tardives débutent leur floraison. De plus, dans les zones de basses montagnes, les périodes de floraison peuvent être plus tardives qu'en plaine. Compte tenu, des habitats présents dans la zone d'étude et de la densité de la végétation, la réalisation d'une sortie flore/habitat précoce, ne nous a pas semblé pertinent.

« Le pétitionnaire veillera également à entretenir 407 mètres de lisières forestières et étêter les arbres en lisière en dehors des périodes de sensibilité des espèces et notamment des oiseaux, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. »

Réponse du pétitionnaire :

Apex Energies s'engage à entretenir les lisères forestières et à écrêter les arbres en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune (septembre à mars).

3.1.2 L'avifaune

« Les inventaires naturalistes concernant la faune se sont déroulés trois journées en avril 2019, en juin 2019 et en août 2019, ainsi qu'une écoute nocturne en mai 2019. Dans le récapitulatif des journées de terrain, aucun passage n'a été effectué en automne ou en hiver. Il est pourtant noté en p 51 que certaines espèces d'oiseaux n'ont été observées que lors de la sortie effectuée en hiver (le Milan noir aurait été observé en février 2019). La pression d'inventaires est à clarifier sur ces espèces et reste insuffisante sur les oiseaux migrateurs et hivernants si aucun passage n'a été réalisé lors de ces périodes. »

Réponse du pétitionnaire :

Une sortie a été effectuée par Naturalia en février 2020 (12/02/2020) mais a oublié d'être notée dans le tableau. Une nouvelle sortie a été réalisée en septembre 2021 par ADEV Environnement pour compléter les informations sur les oiseaux migrateurs.

Les deux sorties ont été ajoutées au tableau de « dates de sorties » de l'étude d'impact V8 (page 15), avec les informations concernant ces sorties.

« Le pétitionnaire estime qu'il y a des habitats semi-ouverts de report pour les oiseaux nicheurs dans le secteur d'étude, et que le projet va permettre de créer un milieu ouvert, bénéfique à l'alimentation de ces oiseaux. Cette assertion n'est pas étayée et une évaluation des habitats de substitution disponible à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée du projet est nécessaire pour mesurer les incidences résiduelles liées à la perte d'habitats. »

Réponse du pétitionnaire :

Les informations suivantes, notamment la carte, figurent dans l'étude d'impact V8 dans la partie 6.6.1 dans le paragraphe des impacts en « Phase chantier » page 72-73.

Des habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts ont été identifiés dans l'AER.

Plusieurs haies arbustives et buissonnantes favorables ont été identifiées entre des parcelles agricoles situées à proximité de la ZIP. Une zone de fourré et de pré-bois a été identifiée au nord-est de l'AER, elle est favorable pour des espèces comme la Linotte mélodieuse, très présente dans la ZIP, ou encore la Fauvette grisette. Une parcelle agricole entourée d'arbuste et de ronciers est présente à l'ouest de la ZIP et peut être utilisée pour la reproduction d'un grand nombre de ces oiseaux. Les nombreux arbres et haies des jardins environnants sont également favorables. À l'est, le jardin d'une maison est embroussaillé ce qui confère un habitat également attractif pour ces espèces. Les nombreux boisements environnent confèrent également des lisières qui peuvent être utilisées par certains de ces oiseaux pour se reproduire.

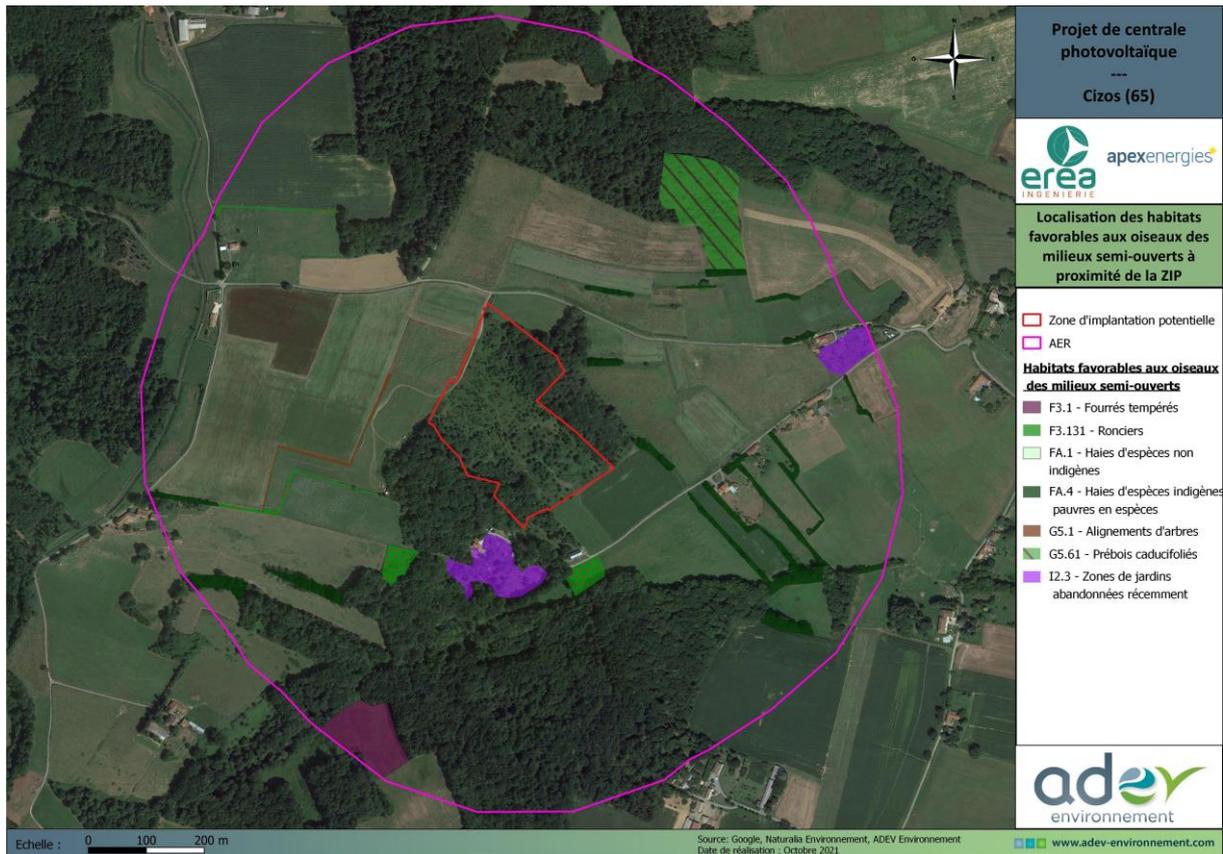


Figure 3 : Localisation des habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts, à proximité du projet

3.1.3 Les mammifères, dont les chiroptères

« Concernant les mammifères, le secteur d'étude est situé en zone noire du plan national d'action du Desman des Pyrénées, espèce patrimoniale forte qui n'est pas évoquée dans le dossier. Malgré le fait que les habitats du site d'étude ne correspondent pas aux habitats semi-aquatiques du Desman, cette espèce aurait dû être abordée dans l'étude d'impact. Les conséquences du projet en termes de ruissellement, de pollutions potentielles ou encore de perturbations potentielles des habitats du ruisseau du Jouau où le Desman est présent doivent être abordées et évaluées. »

Réponse du pétitionnaire :

Les informations suivantes figurent dans l'étude d'impact V8 dans la partie 3.3.4, dans l'état des lieux des « autres mammifères » page 43-58.

Le secteur d'étude est situé en zone noire du plan national d'action du Desman des Pyrénées. L'étude de la présence de l'espèce a fait l'objet d'une prospection ciblée au sein du site et aux alentours un peu plus bas sur le terrain, dans le ruisseau du Jouau.

Le Desman des Pyrénées est un micromammifère semi-aquatique réparti de façon très localisée en France. Comme son nom l'indique, on le trouve principalement dans la chaîne des Pyrénées d'où il est endémique. Ses habitats sont les cours d'eau montagnards bien oxygénés, à fort débit,

avec un substrat rocheux pourvus d'abris. Il est également rencontré dans les lacs de hautes altitudes. Ces milieux aquatiques doivent être riches en invertébrés aquatiques qui constituent l'essentiel de son régime alimentaire. Un Plan National d'Action pour l'espèce a été mis en place en 2009 et a permis d'en apprendre davantage sur l'espèce. L'espèce est en régression en France ce qui lui vaut le statut de « Vulnérable » sur la liste rouge nationale. Après prospection, le Desman des Pyrénées n'a pas été observé sur le site. Les habitats de la ZIP ne sont pas favorables à sa présence. Des cours d'eau temporaires sont localisés de part et d'autre de la ZIP mais ne sont pas attractifs pour l'espèce.

Les informations suivantes figurent dans l'étude d'impact V8 dans la partie 6.6.3 dans le paragraphe des impacts en » phase chantier » page 75.

Les travaux peuvent engendrer des poussières et des pollutions qui, à cause de la topographie, peuvent être transportées jusqu'au ruisseau du Jouau. Cependant, la présence de boisements et de végétation autour permet de ralentir le ruissellement des eaux potentiellement polluées et limite l'arrivée des poussières jusqu'au ruisseau, ou jusqu'au cours d'eau temporaire qui alimente périodiquement le ruisseau à l'est. De plus, lors des inventaires, le cours d'eau temporaire était principalement à sec. La fonctionnalité de ce cours d'eau semble donc assez faible, ce qui limite le risque de pollution du ruisseau du Jouau.

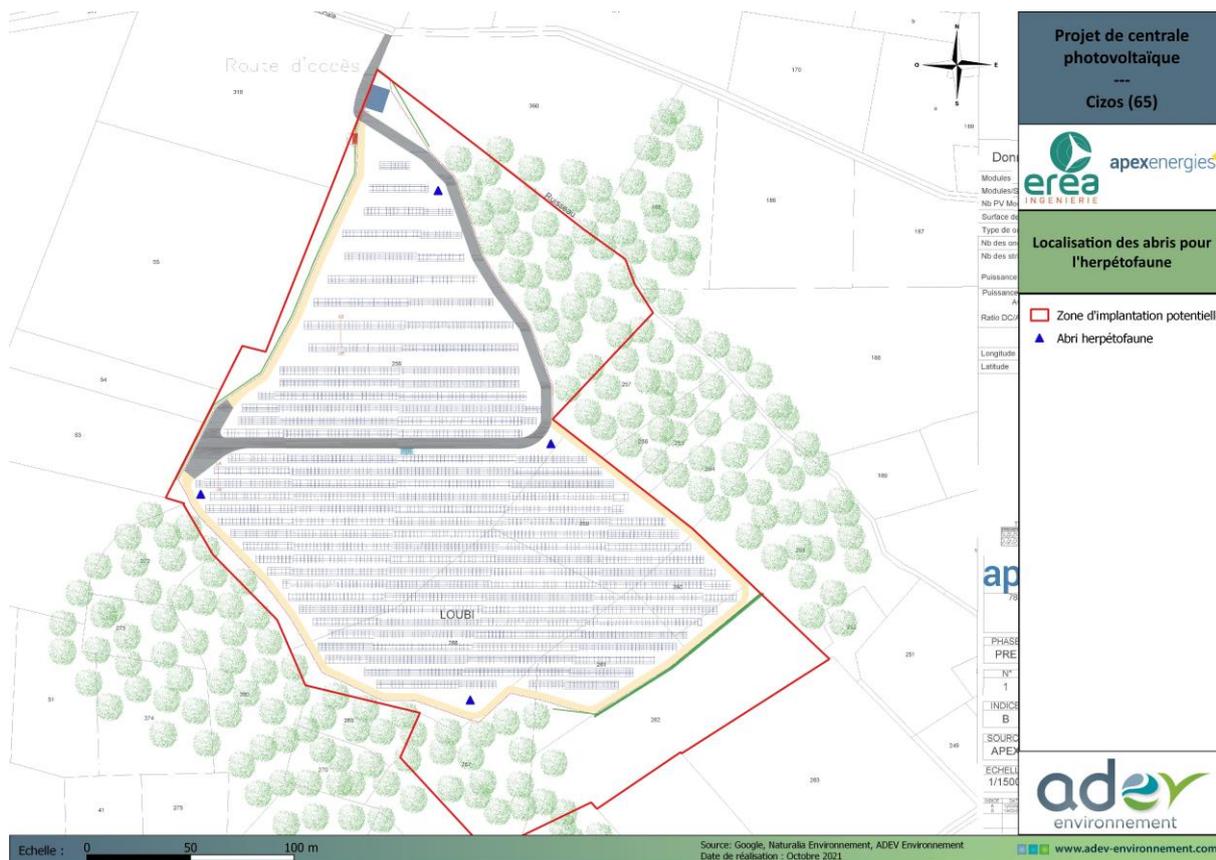
3.1.4 Les reptiles, amphibiens et invertébrés

« Des pendoirs et abris constitués de tas de bois, de terre et de pierres permettront de créer des sites de thermorégulation et des sites de ponte et d'hivernage. Ceux-ci ne sont pas cartographiés. »

Réponse du pétitionnaire :

La carte suivante figure dans l'étude d'impact V8 dans la partie 7.1.3 page 88.

Une localisation des abris pour l'herpétofaune est proposée sur la carte ci-dessous :



« Deux clôtures sont décrites dans l'étude d'impact à des passages différents, une clôture de maille carrée de 152,4*152,4 mm sur une hauteur de 25 cm et une clôture formée d'un grillage tressé avec des passages pour la petite faune de 15 cm tous les 100 mètres. Le détail de la mesure est à clarifier dans l'ensemble du document. »

Réponse du pétitionnaire :

Les informations suivantes figurent dans l'étude d'impact V8 dans la partie 7.1.3 page 82.

L'installation d'une clôture est obligatoire sur une centrale photovoltaïque au sol, notamment pour éviter les intrusions humaines sur le site. Apex Energies a choisi d'installer un grillage métallique tressé de 2,00 m de haut. Ces clôtures vont avoir un impact sur le déplacement de la faune terrestre au sein du territoire. Elles vont fragmenter les milieux et avoir une incidence sur les corridors écologiques. Le choix du type de clôture et de la largeur des mailles s'avère donc très important.

Pour limiter l'impact, Apex Energie avait fait le choix en premier lieu de mettre en place des passages pour la petite faune de 15 cm tous les 100 m.

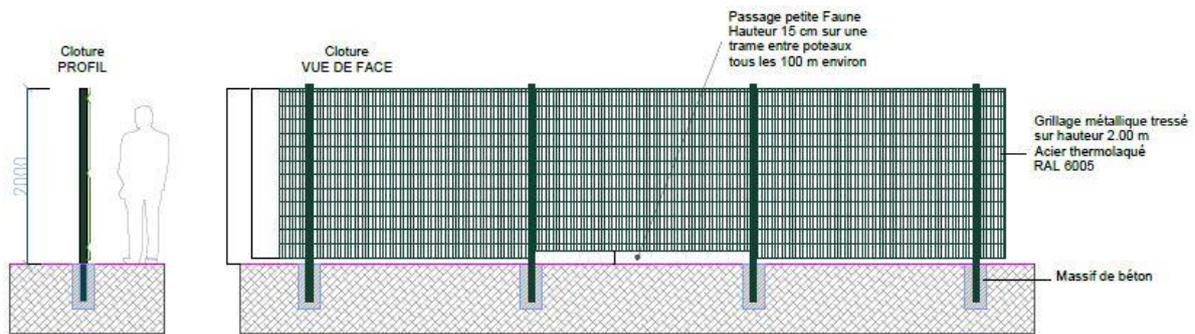


Figure 4: Clôture avec passages pour la petite faune de 15 cm tous les 100 mètres
(Source : Apex Energies)

Concernant la largeur de la maille, le but est d'empêcher l'intrusion humaine. Les mailles ne peuvent donc pas être trop grandes. La note d'information de la SETRA (Source : SETRA / CETE de l'Est, 2008) nous renseigne sur les mailles nécessaires pour permettre à la faune de passer. Cela nous permet, par la même occasion, de voir quel type de grillage perméable à la faune préconiser selon les espèces et les taxons visés.

Pour réduire l'impact lié à la fragmentation des habitats pour la petite faune et la mésofaune, un grillage de type treillis soudé ou noué à maille régulière carrée de 152,4 x 152,4 mm est recommandé afin de maintenir la continuité écologique pour ces cortèges.

Tenant compte de ces recommandations, Apex Energies prévoit de finalement mettre en place ce type de passe faune sur ces clôtures.

Clôtures	Caractéristiques		Groupes d'espèces									
	Vue de face	Treillis	Cerf Daim	Chat sauvage Lynx	Chevreuil	Sanglier Blaireau	Vison Loutre Putois	Martre Fouine Renard	Lièvre Lapin	Hamster	Hermine Belette	Amphibien Reptile
Clôture herbagère												
Herbagère – type 1												
Clôture à treillis souple soudé ou noué												
Simple torsion – type 5 (appliqué sur treillis grande faune)												
Triple torsion ¹ – type 7												
Soudé ou Noué Maille régulière – type 2												
Soudé ou Noué Maille progressive – types 3-4												
Soudé à petite section – type 6 (appliqué sur treillis grande faune)												

Figure 5 : Usages recommandés des différents types de clôtures et treillis en fonction de la faune.
(les points noirs indiquent l' « effet barrière » de la clôture pour la faune)

(Source : SETRA / CETE de l'Est, 2008)

« Afin de prendre en compte l'ensemble des périodes sensibles pour les différents groupes d'espèces, les travaux de terrassement et de débroussaillage ne pourront s'effectuer qu'entre le mois de septembre et la fin du mois de novembre. »

Réponse du pétitionnaire :

Afin d'éviter les impacts sur la faune de manière globale, un phasage des travaux sera mis en place. Pour rappel, les travaux lourds à réaliser dans le cadre du projet consistent à effectuer un apport de matériaux pour l'aménagement du sol, principalement au niveau des pistes lourdes et postes électriques, et à débroussailler la zone de milieu semi-ouvert.

Concernant les oiseaux, les travaux lourds peuvent être effectués en dehors des périodes de nidification afin d'éviter l'échec de nichée, la destruction d'individus ou de pontes. Ainsi, afin d'éviter ces impacts, l'aménagement des pistes et le débroussaillage du site doivent être réalisés à partir de la fin du mois de septembre, lorsque la nichée est arrivée à son terme et que les jeunes oiseaux sont volants.

La période de mise bas des chauves-souris est un moment critique du cycle biologique des chiroptères, une perturbation proche des gîtes potentiels présents (dans les boisements situés en dehors de la ZIP) pourrait entraîner des conséquences sur la reproduction des espèces. Ainsi, les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres doivent être effectués lorsque les chiroptères ont terminé leur mise bas et l'élevage des jeunes en septembre. Le projet ne s'implante pas sur des habitats avec des arbres favorables à la présence de gîtes hivernaux. Les travaux peuvent donc aussi avoir lieu en début de période d'hibernation en novembre.

Dans le cadre de ce projet, il convient également d'éviter les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres durant la période de forte sensibilité des amphibiens (période d'hibernation, de reproduction et de migration entre les points d'eau) et des reptiles (période de reproduction et d'hibernation). En effet, une partie des habitats impactés correspondent à des habitats terrestres favorables pour les amphibiens et des refuges pour les reptiles. Leur destruction en période sensible pour l'un de ces deux cortèges pourrait entraîner la destruction d'individus protégés. Il convient donc de réaliser ces travaux en dehors de ces périodes, entre septembre et novembre. A cette période, les reptiles sont relativement actifs et peuvent ainsi facilement fuir momentanément la zone de travaux.

Concernant les invertébrés, la période de sensibilité correspond à la période de reproduction et à la période de vol d'avril à août, c'est pourquoi les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres doivent être réalisés en dehors de cette période, notamment pour réduire les impacts sur l'espèce patrimoniale observée de la zone d'étude : le Grand capricorne.

L'aménagement des pistes et le débroussaillage peuvent se dérouler à partir du mois de septembre (après la période de reproduction des oiseaux) et jusqu'à la fin du mois de novembre (avant la période d'hibernation de l'herpétofaune).

Le reste des travaux (montage des modules et des systèmes électriques) peut se dérouler tout au long de l'année.

Le tableau récapitulatif des périodes de sensibilité des espèces est présenté sur la page suivante.

Tableau 1: Périodes de sensibilité des espèces

Périodes sensibles pour la faune et phasage des travaux lourds		Périodes de sensibilité												
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Groupes faunistiques	Avifaune				Nidification, élevage et envol des jeunes									
	Chiroptères	Hibernation			Période de transit printanier		Mise-bas et élevage des jeunes			Période de transit automnal - Accouplements		Hibernation		
	Mammifères terrestres	Hibernation		Mise-bas et élevage des jeunes								Hibernation		
	Amphibiens	Hibernation		Reproduction, déplacement									Hibernation	
	Reptiles	Hibernation			Reproduction								Hibernation	
	Invertébrés				Période de pontes et de vol									
Phasage des travaux														

Légende :

Période de forte sensibilité
Période de moyenne sensibilité
Période la plus favorable - tous travaux
Phase chantier possible hors travaux lourds (aménagement des pistes et débroussaillage)

« Les mesures de suivi sont pertinentes pour ce projet. Un suivi des espèces exotiques envahissantes pourrait utilement être ajouté au suivi écologique proposé. »

Réponse du pétitionnaire :

La fiche de suivi qui suit figure dans l'étude d'impact V8 dans la partie 7.1.5 page 91.

Mnat-11 : Suivi et lutte contre le développement des espèces végétales invasives

Une espèce invasive a été détectée sur la zone d'étude, il s'agit de la **Vergerette du Canada**.

La Vergerette du Canada		<i>Conyza canadensis</i>
Présentation	<p>La Vergerette du Canada est une espèce mésophile et nitrophile. Originaires du Canada, elle a été introduite en France vers 1650. Sa floraison est tardive, entre août et octobre, avec quelques exceptions au printemps. Son pic de production de graine est observé en août. (données issues des fiches espèces du CBN Brest)</p> <p>Elle pousse principalement sur des milieux perturbés. Il faudra donc faire attention à ce que les travaux (mise à nu des sols, nivellement, va-et-vient des engins ...) n'engendrent pas un développement massif de cette espèce.</p>	 <p>Vergerette du Canada (ADEV Environnement, photo prise sur site)</p>
Mesure de gestion proposée	<p>Il n'existe à l'heure actuelle aucune méthode d'éradication. Un arrachage manuel ou une coupe peut néanmoins être envisagé avant la floraison et la production de graine pour éviter leur dissémination. L'élimination des plantes doit ensuite impérativement se faire par incinération et non par compostage pour éviter la propagation de l'espèce.</p>	

L'ouverture du milieu et la venue d'engins de chantier engendrent des risques d'introduction d'autres espèces.

En cas de découverte d'espèces invasives, des mesures d'éradication adaptées seront rapidement prises (dans l'année suivant la découverte) pour enrayer la prolifération de l'espèce en question avant que les surfaces impactées ne soient trop importantes.

Au totale, 2 sorties seront réalisées par an. Ce suivi sera réalisé sur une période de 5 années consécutives suivant la mise en service

du parc solaire.

Ce suivi pourra être couplé avec les autres sorties des suivis écologiques.

Coût estimatif : ~650€ / sortie et 1 500 € / an pour analyse et compte-rendu inclus

Soit pour 2 sorties, **2 800 € / an (sorties, analyse et rapport inclus)**

Le coût des sorties est pris en compte dans le coût des sorties de suivi biodiversité (MNat_C1) si les sorties sont mutualisées.

Coût pour lutter : à définir si mise en place d'un protocole particulier pour certaines espèces.

3.2 LIMITATION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'ÉROSION

« La pente moyenne du terrain est de 13 % du nord-ouest au sud-est. L'étude d'impact indique que le site n'est pas soumis à un plan de prévention risques naturels mouvement de terrain et que le site n'est donc pas concerné par ce phénomène. Le défrichage prévu pour installer les panneaux et l'inclinaison importante du terrain soulèvent la question de l'érosion potentielle des sols. L'étude d'impact indique que la préparation du sol pour le pâturage, la période de réalisation des travaux, la conservation de la végétation en bas de pente pour limiter le lessivage des sols et la non-jonction des panneaux entre eux (2 cm permettant à l'eau de s'infiltrer) suffisent à limiter l'érosion des sols, cependant cette thématique reste peu détaillée et la qualité des sols n'a pas été étudiée. En l'absence d'étude géotechnique des sols, la MRAe estime qu'il n'est pas possible de conclure sur l'absence d'impacts sur la stabilité des sols et surtout le risque d'érosion dû à l'accélération probable des ruissellements. »

Réponse du pétitionnaire :

Une étude géotechnique G2 AVP a été réalisée par le bureau d'étude GEOTECHNIQUE SAS « Sciences de la Terre ».

Un programme d'investigations géotechniques a été effectué au mois de novembre 2021 pour fournir les hypothèses géotechniques à prendre en compte lors de la construction de la centrale solaire et apporter des éléments d'information sur l'érosion potentielle des sols après le débroussaillage du terrain.

Les résultats des investigations sont disponibles dans le rapport de l'étude G2 AVP joint au dossier.

Afin de limiter les potentiels phénomènes d'érosion des sols à la suite du débroussaillage, il est conseillé de limiter le ruissellement de l'eau sur le sol.

Le débroussaillage du site sera réalisé à N-1 du chantier afin de laisser une végétation rase recouvrir le terrain et ainsi limiter le phénomène de ruissellement de l'eau sur le sol.

Au démarrage du chantier un système de drainage des eaux sera aménagé au besoin, au niveau des pistes d'accès pendant les travaux de terrassement des plateformes associé à un dispositif de collecte des eaux.

Par exemple, il pourra s'agir de fossés disposés au niveau des pistes. Leur pente devra être comprise entre 0,5 % et 3%.

Afin d'éliminer les matières en suspension, des filtres à paille pourront être implantés sur les parties accidentés du terrain (pente plus importante) en aval de ce réseau de collecte, ils permettront aussi de réduire la vitesse d'écoulement de l'eau.

Ce principe est représenté de façon systémique sur le schéma suivant :

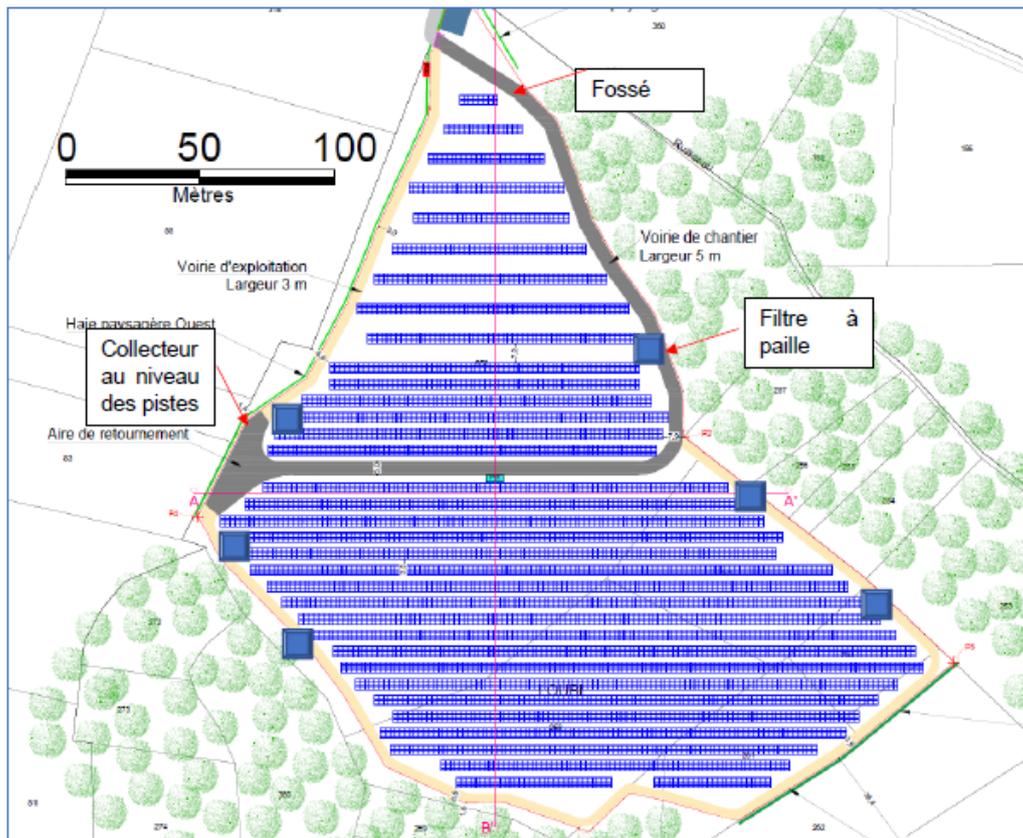


Figure 6 : Schéma du système de drainage des eaux de ruissellement (Source : Etude géotechnique)

Les travaux lourds seront réalisés de septembre à novembre et en cas de fortes intempéries les travaux seront suspendus.

3.3 RESSOURCE EN EAU

« L'étude d'impact indique que le projet n'est pas localisé sur des périmètres de protection éloigné de captage, or celui-ci est bien situé sur le périmètre de protection éloigné de captage de Chelan exploité par le syndicat des eaux de Masseube. Ce point doit être corrigé dans le dossier et les éventuelles prescriptions liées au périmètre de protection doivent être respectées. »

Réponse du pétitionnaire :

La commune de Cizos se situe au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine en Occitanie de Chélan dont l'arrêté n°2011039-0007 (en annexe du présent document) déclare d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Chélan exploité par le Syndicat des eaux de Masseube et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché.

D'après l'article 20.3, les activités suivantes sont réglementées au sein du périmètre éloigné :

- *« La création de stockage de tout produit polluant ou toxique sera limitée aux quantités minimales nécessaires à l'activité, réalisée sur aire étanche avec cuvette de rétention ou dispositif équivalent ;*
- *Au lieu-dit « Le Gat » sur la commune de Sariaac-Magnoac, le pont sur le Gers devra être aménagé, avec réfection des rambardes de protection, avec pose de panneaux de signalisation bien visibles : rétrécissement de chaussées ;*
- *Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installées Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejet polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour l'assainissement des eaux usées domestiques ;*
- *L'épandage des fertilisants organique est autorisé, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare. Les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration. Le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable sera strictement appliqué et les cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...) seront encouragées ;*
- *L'épandage de fertilisants et produits phytosanitaires sera pratiqué de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ; les préparations et rinçages des produits phytosanitaires seront réalisés hors des périmètres de protection ou dans les lieux spécialement équipés ;*
- *Tout projet d'urbanisation devra prendre en compte une gestion des eaux pluviales garantissant l'absence de risque de pollution accidentelle. »*

Le projet de centrale photovoltaïque de Cizos n'est pas contraire aux prescriptions de l'arrêté de 2011. Ce dernier garantissant l'absence de risque de pollution accidentelle.

4 ANNEXES

4.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol
commune de Cizos (65)
déposé par Apex Energie**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8938
N°MRAe 2021APO6
Avis émis le 27 janvier 2020

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 novembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cizos (65).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020) par Maya Leroy, Annie Viu et Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 14/01/2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 20 novembre 2020 ainsi que l'office français de la biodiversité (OFB) qui a répondu en date du 11/01/2021.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par la société Apex Energie se situe sur la commune de Cizos dans les Hautes-Pyrénées sur une friche agricole. Il consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 4,18 ha clôturés pour une puissance installée de l'ordre de 4 MWc.

La MRAe relève que la démarche itérative du choix du site est initiée mais incomplète ; les différents sites « dégradés » non retenus auraient pu être cartographiés avec des explications plus ciblées pour une meilleure compréhension quant au motif de leur rejet, notamment dans une démarche de recherche de moindre impact sur l'environnement. Il convient donc de compléter le dossier pour démontrer l'absence de solutions alternatives quant à l'emplacement du projet en zone naturelle.

La MRAe rappelle que les raccordements électriques du site au poste source font partie intégrante du projet et recommande de présenter des potentiels tracés de raccordement et d'analyser les incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de ces itinéraires de raccordement électrique (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

La MRAe recommande de lever plusieurs incohérences sur les terrassements réalisés, les remaniements du sol ou encore d'apporter plus de précisions sur les aménagements nécessaires en phase de chantier.

Concernant la biodiversité, les incohérences sur les journées de prospection, notamment en automne et hiver, doivent être levées et l'analyse d'évaluation environnementale doit être revue en conséquence. La MRAe recommande également de quantifier et de cartographier les habitats potentiels de substitution à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée du projet et de les comparer aux surfaces faisant l'objet de destruction et l'altération des habitats pour les oiseaux, afin d'évaluer si les mesures environnementales pour ce groupe d'espèces sont suffisantes. Une analyse sur le Desman des Pyrénées devra être menée ; cette espèce n'est pas citée dans l'étude d'impact alors que l'aire d'étude est en zone noire dans le plan national d'action du Desman (présence avérée). La MRAe considère que les mesures environnementales proposées restent généralistes, cependant les enjeux naturalistes étant modérés, elles semblent suffisantes relativement aux impacts potentiels du projet.

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur l'érosion potentielle des sols après défrichage du terrain et de produire une étude géotechnique dès l'étude d'impact permettant d'évaluer les conséquences environnementales de l'implantation du projet par rapport au risque d'érosion, d'instabilité des sols et de ruissellement des eaux superficielles. Les conclusions de cette étude géotechnique devront présenter les mesures retenues pour minimiser les incidences du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande de corriger l'étude d'impact sur la présence du périmètre de protection éloigné du captage de Chelan et de suivre les prescriptions liées à ce périmètre.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Cizos dans les Hautes-Pyrénées, sur une friche agricole embroussaillée. Le site est entouré de chênaies-frênaies et de cultures. Le projet s'étend sur 4,18 ha clôturés pour une puissance installée de l'ordre de 4 MWc, et permettra une production d'environ 4 941 MWh/an.

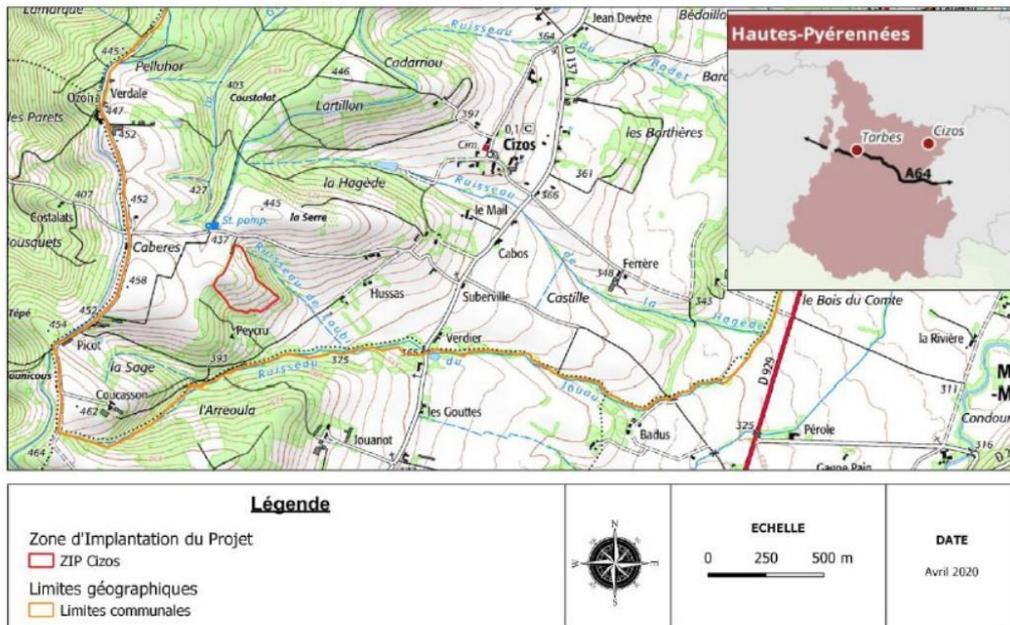


Figure 1: Localisation du projet de centrale photovoltaïque au sol à Cizos

Le projet comprend :

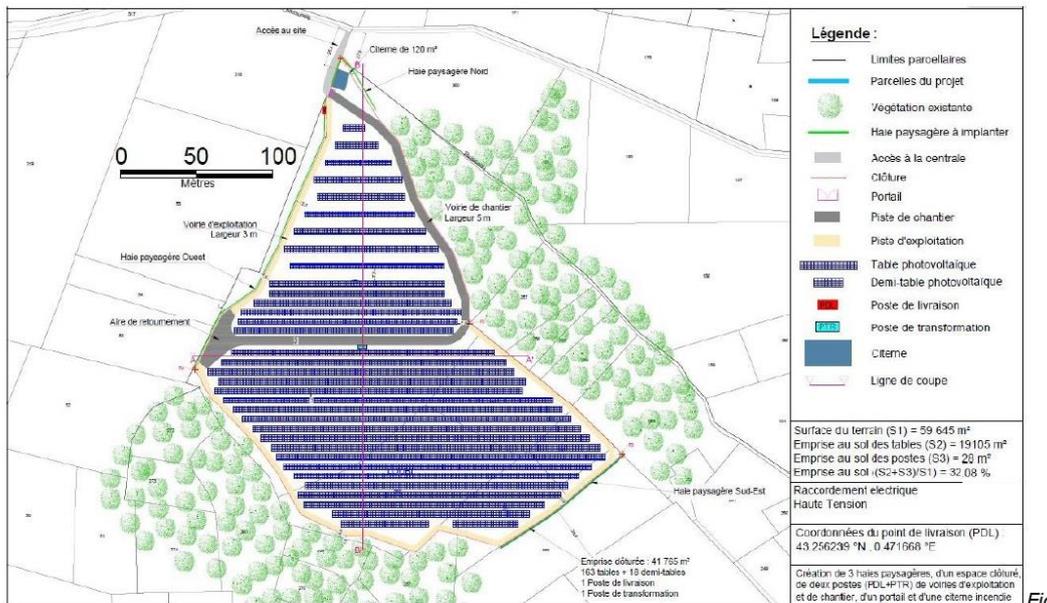
- l'installation de 11 008 modules photovoltaïques sur une surface de 19 105 m², orientés de 25°, composés de silicium cristallin, espacés de 2 cm ; les séries de panneaux seront espacées entre 2,2 mètres et 7,2 mètres en fonction du relief ;
- la construction d'un local technique comportant des onduleurs, transformateurs et matériels de protection électrique, de 15 m² et de 2,6 mètres de haut, pour relier les panneaux au réseau électrique ;
- la construction d'un poste de livraison en partie nord du projet, à l'entrée du site, accessible depuis un chemin agricole, de 13,25 m² et de 2,5 mètres de haut ;
- la mise en place d'une clôture de 2 mètres de haut autour du site ;
- la création de 4 017 m² de surface de pistes pour circuler au sein du site, de 3 à 5 mètres de large, empierrées ;
- la mise en place d'une citerne de 120 m³ à proximité de l'entrée du site ;
- la plantation de 411 mètres de haie d'essences locales autour du site.

Les linéaires de clôtures et de pistes d'exploitation sont différents dans l'ensemble du document d'étude d'impact. Ces points sont à éclaircir pour une meilleure compréhension du projet.

L'accès au site se fait par la RD137 puis via les chemins communaux « Hussas » et « Dous artigaoux » dont la mise au gabarit n'est pas nécessaire.

Pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'entretien de la végétation se fera par pâturage d'ovins extensif (deux ou trois équivalents-moutons adultes par hectare et par an). Un contrat a été signé avec un éleveur local.

Une préparation du terrain pour le pâturage est nécessaire pendant un an afin d'enrichir le sol et obtenir le développement d'une graminée bénéfique au pâturage. Le terrain sera donc débroussaillé et fertilisé, puis la phase chantier se déroulera pendant environ 8 mois. Il est indiqué que la base de vie pour les travaux sera implantée en limite sud cependant celle-ci n'est pas cartographiée.



ure 2: Plan de masse du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS² de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

L'étude d'impact précise le bilan CO₂ et le temps de retour énergétique du projet. Le bilan énergétique est calculé en fonction de la fabrication des modules, le transport, le temps d'exploitation et le démantèlement. La centrale de Cizos requiert une période de 3 ans et de 3 mois de fonctionnement pour produire l'énergie nécessaire pour compenser sa création. Concernant le bilan CO₂, d'après les ordres de grandeur de la base carbone de l'ADEME, les rejets de CO₂ évités par le fonctionnement de la centrale photovoltaïque de Cizos seraient de 4 003 tCO₂³.

2 région à énergie positive

3 D'après l'ADEME, la production d'électricité française est à l'origine de l'émission de 82,0 g de CO₂ par kWh produit ; la production d'électricité d'origine photovoltaïque entraînerait l'émission de 55,0 g de CO₂ par kWh produit ; après calcul de la production énergétique totale de la centrale pendant 30 ans, une différence de 4 003 tCO₂ serait évités.

Avis de la MRAe Occitanie en date du 27/01/2020 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Cizos
N°2021APO6

La commune de Cizos ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. L'article L.111-3 du code de l'urbanisme indique « *qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ». L'article L.111-4 apporte des assouplissements : « *peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...]* ».

Afin d'évaluer pleinement les enjeux environnementaux du projet, la MRAe considère que quelques éléments techniques doivent être précisés pour mesurer les conséquences sur les continuités et fonctionnalités écologiques pour les espèces. C'est le cas notamment du linéaire de clôtures et de pistes d'exploitation et de chantier et de leurs caractéristiques.

La MRAe recommande de préciser les linéaires exacts de clôtures et de pistes d'exploitation et de chantier ainsi que leurs caractéristiques afin d'avoir une meilleure compréhension du projet.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire. En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

Le projet est soumis à déclaration préfectorale au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 « *rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la limitation de l'artificialisation des sols et la protection contre le phénomène d'érosion ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5. II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, plusieurs éléments doivent être complétés afin de mieux appréhender les enjeux et des impacts environnementaux de ce projet.

L'étude d'impact ne présente aucun potentiel poste source de raccordement, ni aucune hypothèse de tracé de raccordement électrique et analyse écologique des conséquences de ces travaux. Or l'article L. 122-1 du code de l'environnement requiert que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». En l'état, les incidences du projet ne sont pas évaluées dans leur globalité.

La MRAe recommande de proposer des potentiels tracés de raccordement électrique et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de ces itinéraires de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

La description des travaux de préparation des terrains, d'implantation des équipements électriques connexes et pistes de circulation et d'entretien de la centrale est trop générale et non cartographiée ; elle doit être complétée. En effet, l'étude d'impact ne localise pas clairement la base de vie et les zones de stockage ce qui ne permet pas d'en analyser les impacts.

La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet, y compris les aménagements nécessaires en phase de chantier, et de mener une analyse des impacts de ces aménagements sur les habitats naturels, la faune et la flore.

De plus, la MRAe relève plusieurs incohérences dans l'étude d'impact qui doivent être levées pour mieux appréhender le projet et ses impacts potentiels : le dossier évoque des terrassements peu importants et une mise à nu des sols pendant la phase travaux, puis finalement aucune mise à nu des sols à part pour les tranchées ; le dossier évoque également qu'aucun remaniement des terrains n'est envisagé et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir un enherbement spécifique puis finalement qu'il est prévu d'implanter une prairie « nutritivement » intéressante pour les moutons et diversifiée pour la faune et la flore.

La MRAe recommande de lever les différentes incohérences du dossier afin d'améliorer la compréhension du projet et ses potentiels impacts.

2.2. Justification des choix retenus

Concernant la recherche du choix du site, le pétitionnaire a analysé le potentiel d'installation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Un recensement exhaustif de l'ensemble des toitures et des sites dits « dégradés » a été réalisé à partir des données BASIAS, BASOL, ICPE. Environ 74 sites ont été recensés, cependant ils ont tous été éliminés pour différentes raisons, notamment la présence de bâtiment sur les terrains, la mise en place d'une activité agricole des parcelles, la taille trop réduite de certains terrains ou encore une topographie incompatible. Un calcul de la surface utile pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture a été réalisé, avec un résultat de productible de 1 200 kWh/kWc pour 1 ha. Le potentiel de développement photovoltaïque en prenant en compte les sites dégradés et les toitures, est donc qualifié de très faible à nul. La MRAe relève qu'à l'échelle du territoire, il y a peu de secteurs potentiellement rentables.

Le pétitionnaire indique les atouts du site en réalisant une analyse multi-critères (environnement, servitudes et contraintes techniques, cadre de vie) notamment l'absence de zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité et des paysages sur le site, l'absence d'activité sur les parcelles, le foncier maîtrisé par la mairie pour moitié et des enjeux environnementaux évalués de faibles à modérés.

La MRAe considère qu'une démarche itérative a été initiée par le pétitionnaire pour rechercher le site de moindre impact pour l'environnement à l'échelle intercommunale, mais n'est pas aboutie. Des cartographies et des explications ciblées sur les sites dégradés les plus pertinents au vu du contexte auraient permis de compléter le propos et d'argumenter les raisons du choix de retenir un site non dégradé⁴.

La MRAe recommande de compléter la démarche itérative du choix du site par des cartographies et des explications plus ciblées sur le rejet des sites dits « dégradés », afin qu'une démonstration plus illustrée des solutions alternatives soit présentée.

L'étude d'impact présente également deux variantes à l'échelle de l'aire d'étude. La solution retenue réduit la surface du projet et sa production en conservant des espaces arborés et des fourrés tempérés au sud de la centrale permettant de limiter les impacts naturalistes et paysagers.

⁴ Le projet de SRADDET requiert au sein de la règle n°20 « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification »

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Les continuités écologiques

Le site est constitué de boisements et de broussailles, en friches depuis de nombreuses années, et entouré de prairies, de champs cultivés ainsi que de massifs boisés.

Le site se trouve en dehors de tous réservoirs ou corridors à préserver identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Toutefois, une analyse plus locale de la trame verte et bleue a été réalisée dans l'étude d'impact et identifie le site comme une sous-trame de milieux semi-ouverts en majeure partie et une sous-trame de milieux boisés. Le ruisseau du Loubi en bordure du site est également identifié comme à préserver. L'étude d'impact conclut que les corridors terrestres diffus et corridors aquatiques relevés ne seront pas perturbés par le projet d'après l'étude d'impact, et le déplacement des espèces faunistiques pourra toujours se faire. La MRAe estime que l'évaluation environnementale sur les continuités écologiques a bien été menée et que le projet ne devrait perturber les déplacements des espèces qu'à la marge.

Les habitats naturels et la flore

Les inventaires naturalistes concernant les habitats et la flore ont été réalisés sur deux journées en mai 2019 et en août 2019 pour 6 ha de prospection. La pression d'inventaires est satisfaisante en termes de jours pour la surface à prospecter, cependant la MRAe relève qu'aucun passage en mars n'a été réalisé pour la flore, ne permettant pas d'apporter des éléments sur la présence ou pas de flore précoce sur le site.

Huit habitats dont deux d'intérêt communautaire ont été relevés, « eaux courantes temporaires » et « prairie de fauche de basse et moyenne altitudes » en mauvais état de conservation, situés en bordure du projet, avec respectivement des enjeux évalués comme modérés et faibles. Les chênaies-frênaies pyrénéocantabriques sont évaluées en enjeux modérés et sont également situées en périphérie de la zone d'implantation potentielle du projet. Elles sont un habitat privilégié pour les chiroptères et le Grand Capricorne. En tant qu'habitats d'espèces (habitats pour la faune), les prébois caducifoliés mélangés aux ronciers (broussailles) sont évalués en enjeu modéré, car ils abritent plusieurs groupes d'espèces à enjeu dont les oiseaux, les chiroptères et les reptiles. Aucune flore protégée n'a été relevée et les enjeux sont considérés comme faibles sur l'ensemble du site.

Seuls les prébois caducifoliés mélangés aux ronciers seront impactés par le projet, tous les autres habitats seront évités dont la totalité des habitats d'intérêt communautaire.

Le milieu passera d'un milieu semi-ouvert à un milieu ouvert type prairie. Une mosaïque d'habitats, intéressante d'un point de vue biodiversité, sera créée au sein de l'aire d'étude avec une alternance de milieu ouvert, milieux semi-ouverts (conservation de la formation de Genêt à balais en bas de pente), milieux boisés périphériques et linéaire de haies. Les autres impacts sur les habitats portent sur la fragmentation locale des habitats, le risque d'introduction d'espèces invasives et les pollutions accidentelles.

Les milieux aquatiques, les zones boisées et une partie des milieux ouverts et semi-ouverts seront balisés lors de la phase chantier. L'étude d'impact indique qu'afin de compenser la perte des milieux semi-ouverts, le pétitionnaire va planter 411 mètres de haies autour de la zone d'implantation des panneaux (à l'ouest et à l'est), milieu favorable au cortège d'espèces présentes. Cette démonstration n'est pas faite et il ne s'agit pas d'une compensation d'un milieu semi-ouvert détruit. Cependant une partie du milieu semi-ouvert est conservée et le milieu ouvert créé va permettre le développement de nouvelles espèces faunistiques et floristiques.

La plantation de haies, intéressante d'un point de vue écologique, reste une mesure paysagère. Cependant les détails de plantations de ces haies permettent de témoigner de la réussite de cette mesure (période de plantation, essences locales et fruitières, hauteur des plants pour une efficacité dès les premières années, travail du sol, paillage, entretien, etc.). Le pétitionnaire veillera également à entretenir 407 mètres de lisières forestières et étêter les arbres en lisière en dehors des périodes de sensibilité des espèces et notamment des oiseaux, soit entre le mois de septembre et le mois de mars.

L'avifaune :

Les inventaires naturalistes concernant la faune se sont déroulés trois journées en avril 2019, en juin 2019 et en août 2019, ainsi qu'une écoute nocturne en mai 2019. Dans le récapitulatif des journées de terrain, aucun passage n'a été effectué en automne ou en hiver. Il est pourtant noté en p 51, que certaines espèces d'oiseaux n'ont été observées que lors de la sortie effectuée en hiver (le Milan noir aurait été observé en février 2019). La pression d'inventaires est à clarifier sur ces espèces et reste insuffisante sur les oiseaux migrateurs et hivernants si aucun passage n'a été réalisé lors de ces périodes.

Quatre espèces d'oiseaux protégées nicheuses représentent un enjeu de conservation modéré : le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Fauvette grisette et la Tourterelle des bois. La Linotte mélodieuse présente un intérêt assez fort, avec un statut de conservation défavorable au niveau régional et national. Plusieurs autres espèces d'oiseaux protégées ont été observées et utilisent la zone d'étude comme zone d'alimentation.

Les impacts potentiels sur les oiseaux sont la destruction d'individus et d'habitats d'espèces, le dérangement des espèces, la modification des conditions d'ombrages au sol et la réflexion de lumière. La mosaïque d'habitats créée rend l'impact modéré sur l'avifaune. Le pétitionnaire estime qu'il y a des habitats semi-ouverts de report pour les oiseaux nicheurs dans le secteur d'étude, et que le projet va permettre de créer un milieu ouvert, bénéfique à l'alimentation de ces oiseaux. Cette assertion n'est pas étayée et une évaluation des habitats de substitution disponible à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée du projet est nécessaire pour mesurer les incidences résiduelles liées à la perte d'habitats.

La MRAe recommande de corriger les incohérences sur les journées de prospection. Si la période automnale et hivernale pour les oiseaux n'a pas été couverte, elle recommande de compléter ces inventaires par des passages terrains adéquats et de procéder en suivant à une nouvelle évaluation des enjeux locaux, à la détermination du niveau d'impact et à l'inclusion de mesures d'atténuation si nécessaire.

La MRAe recommande de quantifier et de cartographier les habitats de substitution disponibles à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée du projet et de les comparer aux surfaces faisant l'objet de destruction et l'altération des habitats pour les oiseaux, afin d'évaluer si les mesures environnementales pour ce groupe d'espèces sont suffisantes.

Mammifères dont les chiroptères :

Deux écoutes nocturnes en mai 2019 et en août 2019 ont été réalisées. Quatre espèces de chauves-souris ont été observées dont deux d'intérêt communautaire : la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe, évalués en enjeu modéré. Le débroussaillage entraîne une perte d'habitats d'alimentation pour les chiroptères, en sachant que les potentiels gîtes relevés en milieu forestier sont conservés. L'étude d'impact indique que la perturbation sera temporaire, car l'ouverture du milieu en habitat du type prairie et la création des haies autour du projet permettra de rétablir une zone de chasse. Aucun éclairage permanent ne sera présent sur les zones de chantier. La MRAe considère l'analyse sur les chiroptères pertinente.

Concernant les mammifères, le secteur d'étude est situé en zone noire du plan national d'action du Desman des Pyrénées, espèce patrimoniale forte qui n'est pas évoquée dans le dossier. Malgré le fait que les habitats du site d'étude ne correspondent pas aux habitats semi-aquatiques du Desman, cette espèce aurait dû être abordée dans l'étude d'impact. Les conséquences du projet en termes de ruissellement, de pollutions potentielles ou encore de perturbations potentielles des habitats du ruisseau du Jouau où le Desman est présent doivent être abordées et évaluées.

La MRAe recommande de réaliser une évaluation environnementale des conséquences du projet pour le Desman des Pyrénées, présent dans l'aire d'étude.

Reptiles, amphibiens et invertébrés :

La prospection sur ces groupes d'espèces concerne trois journées au mois d'avril, de juin et d'août. Le Lézard vert occidental et la Vipère aspic, deux espèces protégées, sont évalués en enjeux modérés sur le site d'étude. Comme pour les oiseaux, les habitats de report présents aux alentours, le développement d'un milieu ouvert bénéfique à leur cycle de vie et la création de haies permettent de limiter l'impact du projet sur ce groupe d'espèces. De plus, des pondoirs et abris constitués de tas de bois, de terre et de pierres permettront de créer des sites de thermorégulation et des sites de ponte et d'hivernage. Ceux-ci ne sont pas cartographiés.

Deux amphibiens évalués en enjeu faible, Salamandre tachetée et Crapaud épineux, ont été observés en périphérie de la zone d'implantation potentielle, proche du ruisseau du Loubi. La mise en défens du cours d'eau et la préservation des espaces boisés autour des lieux de reproduction des amphibiens, limitent l'impact du projet sur ce groupe d'espèces.

Concernant la petite faune, une clôture permissive pour celle-ci sera installée. Deux clôtures sont décrites dans l'étude d'impact à des passages différents, une clôture de maille carrée de 152,4*152,4 mm sur une hauteur de 25 cm et une clôture formé d'un grillage tressé avec des passages pour la petite faune de 15 cm tous les 100 mètres. Le détail de la mesure est à clarifier dans l'ensemble du document.

Pour le groupe des invertébrés, le Grand Capricorne, espèce d'intérêt communautaire, est évalué en enjeu modéré, cependant les boisements ne seront pas impactés par le projet. Plus généralement, l'ouverture du milieu sera favorable aux invertébrés. Afin de prendre en compte l'ensemble des périodes sensibles pour les différents groupes d'espèces, les travaux de terrassement et de débroussaillage ne pourront s'effectuer qu'entre le mois de septembre et la fin du mois de novembre.

Des mesures de suivis du milieu naturel sont également proposées :

- une assistance environnementale pendant la durée du chantier avec un plan assurance environnement du chantier ;
- la mise en place d'un suivi écologique (habitats, flore et faune) sur 30 ans au cours des 5 premières années (n+1 à n+5) puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30) ; trois passages pour les oiseaux entre avril et juin, un passage en mai puis en décembre pour le suivi du Milan noir, un passage en juillet pour l'observation du Grand Capricorne et le reste de la biodiversité.

Les mesures de suivi sont pertinentes pour ce projet. Un suivi des espèces exotiques envahissantes pourrait utilement être ajouté au suivi écologique proposé.

La MRAe relève que la démarche d'évaluation environnementale concernant la biodiversité est bien menée, avec synthèses et cartographies à l'appui. Les mesures environnementales proposées restent généralistes, cependant les enjeux naturalistes étant modérés, elles sont suffisantes relativement aux impacts potentiels du projet.

La MRAe recommande de clarifier la mesure concernant la clôture permissive pour la petite faune et recommande également au pétitionnaire de s'engager sur un suivi des espèces exotiques envahissantes lors du suivi écologique proposé.

3.2. Limitation de l'artificialisation des sols et protection contre les risques d'érosion

La pente moyenne du terrain est de 13 % du nord-ouest au sud-est. L'étude d'impact indique que le site n'est pas soumis à un plan de prévention risques naturels mouvement de terrain et que le site n'est donc pas concerné par ce phénomène. Le défrichement prévu pour installer les panneaux et l'inclinaison importante du terrain soulèvent la question de l'érosion potentielle des sols. L'étude d'impact indique que la préparation du sol pour le pâturage, la période de réalisation des travaux, la conservation de la végétation en bas de pente pour limiter le lessivage des sols et la non-jonction des panneaux entre eux (2 cm permettant à l'eau de s'infiltrer) suffisent à limiter l'érosion des sols, cependant cette thématique reste peu détaillée et la qualité des sols n'a pas été étudiée. En l'absence d'étude géotechnique des sols, la MRAe estime qu'il n'est pas possible de conclure sur l'absence d'impacts sur la stabilité des sols et surtout le risque d'érosion dû à l'accélération probable des ruissellements.

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur l'érosion potentielle des sols après défrichement du terrain et de produire une étude géotechnique dès l'étude d'impact permettant d'évaluer les conséquences environnementales de l'implantation du projet par rapport au risque d'érosion, d'instabilité des sols et de ruissellement des eaux superficielles. Les conclusions de cette étude géotechnique devront présenter les mesures retenues pour minimiser les incidences du projet sur l'environnement.

3.3. Ressource en eau

Le ruisseau de Loubi, affluent du Jouau, lui-même affluent du Gers, coule sur une des parcelles du projet. Celui-ci sera mis en défens pendant la phase travaux. De plus, des mesures classiques de chantier sont prises pour limiter la pollution des eaux afin qu'il n'y ait pas d'impact sur le milieu récepteur en aval du projet.

L'étude d'impact indique que le projet n'est pas localisé sur des périmètres de protection éloigné de captage, or celui-ci est bien situé sur le périmètre de protection éloigné de captage de Chelan exploité par le syndicat des eaux de Masseube. Ce point doit être corrigé dans le dossier et les éventuelles prescriptions liées au périmètre de protection doivent être respectées.

La MRAe recommande de corriger l'étude d'impact sur la présence du périmètre de protection éloigné du captage de Chelan et de respecter les prescriptions liées à ce périmètre. L'étude d'impact doit être complétée et conclure sur les potentiels impacts du projet sur ce captage.

3.4. Paysage et patrimoine

L'aire d'étude se situe sur l'unité paysagère « coteaux de Magnoac », découpée en lanières étroites par les vallées divergentes issues du plateau de Lannemezan. À l'échelle du périmètre éloigné, les boisements occupent une part importante de l'occupation du sol, situés sur les versants les plus abrupts au nord ou nord-ouest. Les fonds de vallées en pente douce sont exploités par l'agriculture. À l'échelle du périmètre rapproché, le projet est situé un crêt calcaire, avec une ligne de crête orientée nord-sud. En fonction du couvert végétal, des panoramas en belvédère sont offerts vers l'ouest et des vues sur la vallée du Gers sont également intéressantes vers l'est.

Le projet est visible en point haut sur un versant boisé depuis le chemin rural menant au lieu-dit « Peycru », au sud-est. Les boisements présents autour du projet permettent de mieux insérer le projet et la plantation de haie permet de mettre un peu plus à distance l'observateur. L'impact paysager est qualifié de faible sur cette perception. Depuis la route communale Dous Artigaoux au nord, le projet se découvre en vue proche et l'impact visuel est fort. Cependant la plantation de haies permet de cacher totalement la centrale, de ce fait l'impact paysager est qualifié de faible. Plus généralement, les lieux de vie isolés proches du projet n'ont pas de vue directe sur le projet vu le contexte boisé du secteur.

La MRAe estime que l'analyse paysagère du projet a été bien menée et que les mesures de plantation de haies semblent efficaces pour intégrer au mieux le projet dans le paysage.

4.2 DETAIL DE L'ÉTUDE DU POTENTIEL SOLAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRIE ET DU MAGNOAC

Liste des sites Basias étudiés :

Identifiant	Commune	État	Site retenu
MPY6500097	BONNEFONT	Bâtiment	Non
MPY6500104	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6500140	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6500141	MONLEON-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6500171	CAMPUZAN	Forêt (Natura 2000 ZPS + ZNIEFF 1 + APB)	Non
MPY6500175	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6500189	LALANNE-TRIE	Bâtiment	Non
MPY6500734	BONNEFONT	Parcelle agricole exploitée	Non
MPY6500794	MONLEON-MAGNOAC	Parcelle agricole exploitée	Non
MPY6500819	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6501235	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6501236	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6501237	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6501344	VIC-EN-BIGORRE	Bâtiment	Non
MPY6501490	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6501492	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6501616	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6501693	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6501746	BONNEFONT	Bâtiment	Non
MPY6501753	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6501812	PUNTOUS	Bâtiment	Non
MPY6501848	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6501856	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6501922	PUNTOUS	Bâtiment	Non
MPY6502266	BONNEFONT	Parcelle agricole exploitée	Non
MPY6502364	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6503006	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6503274	CASTELNAU-MAGNOAC	Parcelle agricole exploitée	Non
MPY6503292	GAUSSAN	Bâtiment	Non
MPY6503324	LASSALES	Forêt (ZNIEFF 1)	Non
MPY6503341	MONLONG	Forêt	Non
MPY6503367	PUNTOUS	Parcelle agricole exploitée	Non
MPY6503368	PUYDARRIEUX	Parcelle agricole exploitée	Non
MPY6503405	TRIE-SUR-BAISE	Parcelle agricole exploitée	Non
MPY6503440	GAUSSAN	Parcelle agricole exploitée	Non

Identifiant	Commune	État	Site retenu
MPY6503448	LARROQUE	Forêt	Non
MPY6503660	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6503661	CASTELNAU-MAGNOAC	Aérodrome	Non
MPY6503710	LALANNE-TRIE	Bâtiment	Non
MPY6503712	LALANNE-TRIE	Bâtiment	Non
MPY6503713	LALANNE-TRIE	Bâtiment	Non
MPY6504022	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6505087	TOURNOUS-DARRE	Forêt (ZNIEFF 2) + parcelle agricole exploitée	Non
MPY6505105	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6505106	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6505222	MONLONG	Forêt	Non
MPY6505325	TRIE-SUR-BAISE	Bâtiment	Non
MPY6505813	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6505814	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6505815	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non
MPY6505816	CASTELNAU-MAGNOAC	Bâtiment	Non

Liste des carrières étudiées :

Identifiant	Commune	État	Site retenu
97545	LAPEYRE	Boisements + parcelles agricoles exploitées	Non
54739	BAZORDAN	Forêt	Non
54738	BAZORDAN	Forêt	Non
54737	POUY	Boisements + parcelles agricoles exploitées	Non
54736	MONLEON-MAGNOAC	Forêt	Non
54735	MONLEON-MAGNOAC	Forêt	Non
54722	LALANNE	Parcelles agricoles exploitées	Non
54719	TRIE-SUR-BAISE	Boisements + parcelles agricoles exploitées	Non
54468	LUSTAR	Parcelles agricoles exploitées	Non
54467	LAPEYRE	Boisements + parcelles agricoles exploitées	Non

Liste des sites ICPE étudiés :

Identifiant	Commune	État	Site retenu
0037.00588	FONTRAILLES	Zone de dépôt en cours d'exploitation	Non
0037.02071	CAMPUZAN	Parcelles agricoles exploitées	Non
0037.02142	LALANNE TRIE	Bâtiment	Non
0068.03179	BONNEFONT	Bâtiment	Non
0068.06922	TRIE SUR BAISE	Bâtiment	Non
0565.00010	ANTIN	Bâtiment	Non
0565.00180	LALANNE TRIE	Parcelles agricoles exploitées	Non
0565.00260	MONLEON MAGNOAC	Bâtiment	Non
0565.00336	SADOURNIN	Bâtiment	Non

Identifiant	Commune	État	Site retenu
0565.00398	TRIE SUR BAISE	Parcelles agricoles exploitées	Non
0565.00400	TRIE SUR BAISE	Bâtiment	Non
0565.00411	VIDOU	Bâtiment	Non
0565.00419	VIEUZOS	Bâtiment	Non

4.3 EXPERTISE FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS

L'expertise faune, flore et milieux naturels réalisée par le bureau d'étude ADEV Environnement mis à jour selon l'avis de la MRAE est joint au présent dossier.

4.4 ETUDE GEOTECHNIQUE

Le rapport de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'étude GEOTECHNIQUE SAS « Sciences de la Terre » est joint au présent dossier.

4.1 ARRETE N°2011039-0007



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011039-0007

signé par GONZALEZ Serge et DEMIGUEL Marie- Paule
le 08 Février 2011

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Chélan exploité par le Syndicat des eaux de Masseube et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -; autorisant le prélèvement d'eau; autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public; portant classement du barrage du plan d'eau et définissant les modalités de surveillance de cet ouvrage. Arrêté N°2011039-0007 - 27/05/2011

Page 119



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS
PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé
Délégations Territoriales
du Gers
et des Hautes Pyrénées

Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques
Unité de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Syndicat des Eaux de MASSEUBE

ARRETE

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de CHELAN exploité par le Syndicat des eaux de MASSEUBE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -**
- **autorisant le prélèvement d'eau**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**
- **portant classement du barrage du plan d'eau et définissant les modalités de surveillance de cet ouvrage**

Le PREFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R.214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1990 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 30 septembre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 4 août 2009 modifié, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30/10/2009 ;

VU la délibération du Syndicat des eaux de MASSEUBE du 05/12/2008 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu au Guichet Unique de l'Eau le 07/04/2010, présenté par le Syndicat des Eaux de MASSEUBE représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 32-2010-00099 et relatif à la station de traitement des eaux de Chélan ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale du Gers en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 21 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gers en date du 26 mai 2010 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 mai 2010 ;

VU l'avis du Préfet de la Région Midi-Pyrénées – DRÉAL Midi-Pyrénées – Service Connaissances Evaluation Climat, autorité environnementale, en date du 22 juin 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique
 - des travaux de prélèvements d'eau du captage de CHELAN destinés à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat
 - de la dérivation des eaux de la rivière GERS
 - de la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau
- à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
- à l'autorisation de création d'un plan d'eau pour stockage de secours des eaux brutes
- à l'autorisation de procéder à des vidanges exceptionnelles du bassin de stockage
- à l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 04/08/2010 au 06/09/2010 conformément à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2010 ;

VU le rapport commun rédigé par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale du Gers et le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 11/10/2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 21/10/2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 9/12/2010 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Gers a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur la commune de CHELAN par le Syndicat des eaux de MASSEUBE peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence d'observation consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'exploitant indique par courriel du 6 janvier 2011 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel le 23 décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des HAUTES-PYRENEES ;

ARRETEMENT

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le Syndicat des Eaux de MASSEUBE est le groupement intercommunal bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : « Au Camus », Route des Pyrénées, 32140 MASSEUBE

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux du Gers et les travaux de prélèvement d'eau par le captage situé sur le territoire de la commune de CHELAN au sud du lieu-dit "Martinous", aux fins d'alimentation en eau potable des communes desservies par le Syndicat des Eaux de MASSEUBE, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de ce point d'eau. Les coordonnées Lambert 93 et le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de CHELAN sont les suivants :

Code B.S.S.	X	Y	Z
10323X0005	501051	6251735	234,5

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Le pétitionnaire, Syndicat des Eaux de MASSEUBE représenté par M. le Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la station de traitement des eaux de Chélan sur la commune de CHELAN ainsi que les travaux et ouvrages annexes suivants :

1/ mise en place de la crépine et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Gers conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique

2/ création d'un bassin ou plan d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 10.000 m³.

3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau Gers.

4/ création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Maine et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2o font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

DEBIT AUTORISE ET CONTROLE, REJETS

Article 4 : Le Syndicat des Eaux de Masseube est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 275 m³/h
 - volume maximal journalier : 5500 m³
- dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier la mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation. Le relevé des volumes prélevés est quotidien.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDT.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS DT du Gers) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

Article 5 : L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le Syndicat réalise à ses frais l'entretien de ce réseau. En cas de baisse de rendement sur le réseau, un planning de mise en conformité doit être fourni dans un délai de 2 mois au service en charge de la police de l'eau.

Un récapitulatif de l'année et un calendrier prévisionnel, des travaux sont adressés en fin d'année calendaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 6 : Le Syndicat des Eaux de Masseube doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Gers par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du processus de potabilisation. Les boues sont dirigées vers une filière de valorisation adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Le rejet dans les eaux de surface doit être conforme aux prescriptions minimales de l'arrêté interministériel du 27/07/06 fixant les prescriptions générales et de l'arrêté du 09/08/06 interministériel relatifs aux niveaux de rejet R1, R2, S1, N1, N2 ainsi qu'aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

L'objectif d'état de la masse d'eau FRFR215B «Le Gers de sa source au confluent du Sousson» est le « Bon État » à échéance 2021.

Les objectifs de qualité du cours d'eau définis selon l'arrêté du 25 janvier 2010 sont :

- MES : 25 mg/l
- PO4³⁻ < 0,5 mg/PO4³⁻-I
- Phosphore total < 0,2 mg/l-I
- NO3⁻ < 50 mg/NO3⁻-I
- NH4⁺ < 0,5 mg/NH4⁺-I
- NO2⁻ < 0,3 mg/NO2⁻-I
- 6 < pH < 9

Au titre du suivi des rejets dans le milieu naturel (le cours d'eau «Gers») le syndicat réalise tous les ans en août et janvier des analyses physico-chimiques sur tous les paramètres suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Fer Total
- Fer dissous
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- DCO
- DBO5
- NH4⁺

Un suivi du milieu récepteur est réalisé par l'intermédiaire de l'indice IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) ou IBD (Indice Biologique Diatomées) en amont et en aval du rejet dans un délai de 2 ans après la mise en service de la filière de traitement des eaux sales. Le rejet ne doit pas dégrader cette masse d'eau.

Ces résultats sont transmis sous 3 mois au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 7 : L'ouvrage sera équipé des éléments suivants :

- un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8 : Caractéristiques des aménagements

8.1 Bassin de stockage

Les 2 bassins sont constitués de 2 barrages en terre naturelle et présentant les caractéristiques suivantes :

1^{er} bassin :

Longueur du bassin : 61,5 m
Largeur du bassin : 12 m
Cote fond de bassin : 242,20 m NGF
Cote crête du barrage : 244,60 m NGF
Cote surface de l'eau : 244 m NGF
Revanche 0,4 m
Cote de vidange gravitaire : 241,70 m NGF
Matériaux utilisés : argiles et limons
Pentes intérieures 2H/1V et extérieures 1,5H/1V
Hauteur du barrage : de 1 à 2 m au dessus du niveau du terrain naturel.

2nd bassin :

Longueur du bassin : 68 m
Largeur du bassin : 51,60 m
Cote fond de bassin : 242,20 m NGF
Cote crête du barrage : 244,60 m NGF
Cote surface de l'eau : 244 m NGF
Revanche 0,4 m
Cote de vidange gravitaire : 241,70 m NGF
Matériaux utilisés : argiles et limons
Pentes intérieures 2H/1V et extérieures : 1,5H/1V
Hauteur du barrage : de 1 à 2 m au dessus du niveau du terrain naturel.

8.2- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérés comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

8.3- Crépine et canalisation de prélèvement

Au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'il existe, seront retirés du lit du Gers puis acheminés vers un centre de stockage de déchets inertes.

La création d'enrochement en berge de la rivière Gers est strictement limitée au droit du tuyau d'admission du nouvel emplacement.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 9 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 10 : Le Syndicat des eaux de MASSEUBE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS DT du Gers et à la DDT du Gers – Service Police de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 11 : Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de tous les éléments d'appréciation, peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 12 : Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 13 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 16 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 17 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

Article 18 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 19 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de CHELAN - Section OA - Feuille 03

Point de prélèvement :

Le périmètre immédiat s'étend sur les parcelles n° 583 et 584 en partie selon le schéma annexé au présent arrêté (annexe 3)

L'emprise de la station d'exhaure sera agrandie au nord et au sud selon les figures 1 et 2 par rapport au périmètre clôturé existant. L'implantation en sera vérifiée par un géomètre. Le talus descendant à la rivière Gers fait partie du périmètre immédiat sans pour autant être clôturé.

Ce périmètre sera entouré par une clôture ne présentant pas d'obstacle à l'écoulement des crues, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé.

Stockage d'eau brute et station de traitement :

Ce périmètre inclut les parcelles situées sur la commune de CHELAN, cadastrées section OA, en partie ou en totalité, conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 1 au présent arrêté.

Parcelles n° 366, 367, 368 et 370.

Périmètre de protection rapprochée :

Il correspond à la propagation dans la rivière Gers en environ 2 h en débit non dépassé pendant 90 % du temps (1 m³/s) il est cartographié selon l'annexe 2, des communes de CHELAN : sections et feuilles OA 03 et OB 03
MONT d'ASTARAC : section et feuille OC 02

HAUTES-PYRENEES, CASTELNAU MAGNOAC : section et feuille OA 01
SARIAC-MAGNOAC : section et feuille OA 01

La liste des parcelles figure dans l'annexe 2b.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre est constitué de 2 zones sensibles :

Zone sensible n°1

Cette zone sensible est tracée sur le plan joint en annexe 3 et correspond au temps de transfert de deux heures de l'eau du Gers au débit médian (2 m³/s) et en tout point du bassin versant. Il s'étend sur les territoires partiels des communes de CHELAN, MONT d'ASTARAC et MONLAUR BERNET (GERS), CASTELNAU-MAGNOAC, PEYRET SAINT-ANDRE et SARIAC-MAGNOAC (HAUTES-PYRENEES) sur une longueur du Gers de 3,5 km entre le point de prélèvement et les lieux-dits « Espenan » et « Terrail ».

Zone sensible n°2

La zone délimitée sur le plan joint en annexe 3, de longueur 45 km et de surface 45 km² sera considérée comme zone sensible. Cette zone sensible affecte les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

PRESCRIPTIONS

Article 20 :**20.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité,

L'installation sur la rive droite sera entourée d'une clôture avec un portail d'accès fermé à clé. La constitution de cette clôture est destinée à empêcher tout accès du public dans ce périmètre immédiat.

Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans le Gers.

Les autres installations supportant la réserve d'eau brute, la station de traitement et la bâche de stockage seront clôturées par un grillage de 1,8m de hauteur et munies de portail fermant à clé.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

Prescriptions :

. Une réserve d'eau brute constituée de 2 bassins en série d'un volume total équivalent à un jour et demi de consommation de pointe sera réalisée afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile sera d'environ 10 000 m³. Le 1^{er} bassin aura un volume plus réduit correspondant à 8 h maximum de fonctionnement.

. Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.

20.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**Bandes enherbées.**

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épaveuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrire. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Les parcelles en bordure du Gers y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi

Gestion des rives du Gers

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles concernées énumérées ci-dessous, et le Syndicat des eaux de MASSEUBE et en plus éventuellement les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de façon que les rives soient vérifiées, entretenues et éventuellement renforcées. Cette contrainte sera appliquée sur CHELAN parcelles 846, 849, 850, 852, 853, 357, 358 et 469.

La circulation et le stationnement des véhicules non nécessaires à l'entretien des installations du SIAEP, l'entretien des rives du Gers ou à l'exploitation agricole sera interdit sur les parcelles 356, 357,

358, 359, 467, 468 et 469.

Navigation sur le Gers

Toute forme de navigation motorisée et de baignade y sera proscrite.

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans le Gers ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles.

L'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique pour les nouvelles constructions.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Toute nouvelle construction agricole ou industrielle relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et présentant un risque potentiel élevé de pollution des eaux à l'exception :

- des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- de l'extension des bâtiments existants,
- de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,

20.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans le Gers ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- la création de stockages de tout produit polluant ou toxique sera limitée aux quantités minimales nécessaires à l'activité, réalisés sur aire étanche avec cuvette de rétention ou dispositif équivalent.
- Au lieu-dit « Le Gat », sur la commune de Sarrac-Magnoac, le pont sur le Gers devra être aménagé, avec réfection des rambardes de protection, avec pose de panneaux de signalisation bien visibles : rétrécissement de chaussées,
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accl-

- dentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour l'assainissement des eaux usées domestiques,
- l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare. Les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration. Le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable sera strictement appliqué et les cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...) seront encouragées,
 - l'épandage de fertilisants et produits phytosanitaires sera pratiqué de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ; les préparations et rinçages des produits phytosanitaires seront réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
 - Tout projet d'urbanisation devra prendre en compte une gestion des eaux pluviales garantissant l'absence de risque de pollution accidentelle,

ACQUISITIONS

Article 21 : Le Syndicat des eaux de MASSEUBE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 22 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 20 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du SIAEP organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 23 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 24 : Le Syndicat des eaux de MASSEUBE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 25 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 27 : Le Syndicat des eaux de MASSEUBE est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
 - une correction de pH,
 - une coagulation-floculation-décantation suivie d'une filtration sur sable,
 - une filtration sur charbon actif en grains,
 - une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
 - une désinfection à l'aide de produits chlorés.

L'ultrafiltration pourra être ajoutée après la consultation des entreprises dans le cadre du marché public en cours

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 28 : Le Syndicat des eaux de MASSEUBE dessert les abonnés des communes suivantes :

ARROUÈDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, BELLEGARDE, BEZUES-BAJON, CABAS-LOUMASSES, CHELAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, LALANNE-ARQUE, LOURTIES-MOMBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MONLAUR-BERNET, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAMARAN, SARCOS et SERE ainsi que SARIAC-MAGNOAC dans le département des Hautes-Pyrénées.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, qu'elle soit administrative comme l'ajout ou le retrait d'une desserte communale ou bien technique comme la création ou un renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS DT du Gers. Celle-ci procédera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 29 :

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,

- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par l'ARS DT du Gers.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18.

DROIT DES TIERS

Article 30 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 31 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 32 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 33 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 14, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 34 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

PUBLICITE

Article 35 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de CHELAN, MONT d'ASTARAC (GERS), SARIAC-MAGNOAC et CASTELNAU-MAGNOAC (HAUTES-PYRENEES) par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de CHELAN et MONT d'ASTARAC (GERS), de SARIAC-MAGNOAC et CASTELNAU-MAGNOAC (HAUTES-PYRENEES) y compris la carte figurant à l'annexe 2 pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de CHELAN.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du SIAEP, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- une publication sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 36 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de MIRANDE, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de MASSEUBE, Messieurs les maires de CHELAN, MONT-d'ASTARAC (GERS), SARIAC-MAGNOAC et CASTELNAU-MAGNOAC (HAUTES-PYRENEES), Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par ses délégués départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08 février 2011

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ

Fait à Tarbes, le 08 février 2011

Pour le Préfet,
la secrétaire générale,

signé : Mario-Paul DEMIGUEL